Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 022-212202543-20260910-DELIB20260903-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRAT DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 à 20H00.

Le jeudi dix septembre deux mille vingt-six à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de PRAT sous la Présidence de Monsieur Michel EVEN, Maire de PRAT.
Membres en exercice : 15 *Convocation du : 05.09.2026*
Membres présents : 13 + 1 pouvoir
Secrétaire de séance : Julie LE BESCONT.

Etaient présents : Michel EVEN - Yves LE BIHAN - Julie LE BESCONT - Virginie FAUCHÉ - Anne-Louise PRIGENT - Thierry LE BOUBENNEC - Nicolas LE CALVEZ - Aurélie GRÔNE - Guillaume LARHANTEC - Pauline PRIGENT - Joël AMIGON - Angélique NICOLAS - Romain LE GRAND formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Jean-Yves CAVAN - Danielle LE HOUEROU a donné pouvoir à Yves LE BIHAN.

DELIBERATION n° 2026.10.09-03

Objet : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

Le Conseil Municipal,

– Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
– Vu, l'instruction comptable M 57 ;
– Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération du 17 septembre 2025 pour un montant de 1052.77€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 022-212202543-20260910-DELIB20260903-DE

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 312.37 €.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 740.40€

DÉCIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 312.37 € au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : Précise que la reprise de provision de 740.40 € sera imputée au compte 781 « Reprise aux Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS.

Le Secrétaire de séance
Julie LE BESCONT

Le Maire,
Michel EVEN

MAIRIE DE PRAT
(Côtes-d'Armor)